

Avis de fusion
Concernant l'apport partiel d'actif de MNCAP-AC à MNCAP SA

MUTUELLE NATIONALE DES CONSTRUCTEURS ET ACCEDANTS A LA PROPRIETE – ASSURANCE CAUTION – PROTECTION CHOMAGE (« MNCAP-AC »), Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité, dont le siège social est situé 5 rue Dosne, 75116 PARIS, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 442 839 452, entité apporteuse,

ferait apport à titre d'apport partiel d'actif réalisé sous le régime des scissions de sa branche complète et autonome d'activité « assurance », dont l'actif est évalué à 19 060 645,83 € et à charge de passifs liés, évalués à 14 121 114,86 €, soit un actif net apporté de 4 939 530,97 €, à

MNCAP SA, Société anonyme au capital de 800 000 €, dont le siège social est situé 5 rue Dosne, 75116 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 922 807 615, entité bénéficiaire de l'apport.

Cet apport est rémunéré par l'émission de 500 198 actions nouvelles par MNCAP SA au profit de MNCAP-AC, d'une valeur nominale de 1 € chacune, et le paiement d'une soulte de 0,51 €.

La transaction entraîne une augmentation de capital de MNCAP SA d'un montant de 500 198 €, portant ainsi le capital de 800 000 € à 1 300 198 € par émission de 500 198 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 €. Ainsi, il est attribué une action MNCAP SA pour 9,875 € d'actif net apporté. Elle donne lieu à reconnaissance d'une prime d'apport d'un montant de 4 439 332,46 € par MNCAP SA

Sous réserve de sa validation par le régulateur et les assemblées générales de MNCAP-AC et MNCAP SA,, l'apport partiel d'actif prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal au 31 décembre 2023.

A la date de la réalisation de l'apport partiel d'actif, MNCAP SA succèdera à MNCAP-AC dans tous ses droits et obligations.

Le projet de traité d'apport partiel d'actif a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris / publié sur le site web de la mutuelle le 15 novembre 2023 et est disponible au siège social de chacune des entités participant à l'opération d'apport partiel d'actif.

Les créanciers des entités participant à l'opération d'apport partiel d'actif, et dont la créance est antérieure au présent avis, peuvent former opposition à cette transaction dans les conditions prévues par les articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de Commerce devant le Tribunal de Commerce de Paris, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.